

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)

Précisions sur l'application de l'article 19 à la fabrication de matériaux composites

L'article 19 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) prescrit une valeur limite d'émission de 100 kilogrammes par jour de composés organiques volatils (COV), applicable aux établissements (ateliers, usines, etc.) qui utilisent des solvants organiques dans le cadre de leurs procédés.

Les établissements de fabrication de matériaux composites génèrent des émissions de styrène. Le styrène y est utilisé comme intrant dans la réaction de polymérisation. Le but recherché lors de cette réaction est que la plus grande proportion possible de styrène réagisse pour former du polystyrène.

Le libellé de l'article 19 vise de façon explicite les COV utilisés comme solvants organiques, notamment dans les produits utilisés à des fins de nettoyage des équipements. Dans la fabrication de matériaux composites, le styrène n'agit donc pas comme un solvant. Par conséquent, *la valeur limite d'émission de 100 kg/jour ne s'applique pas à la réaction de polymérisation du styrène.*

Toutefois, la présente précision ne soustrait d'aucune façon les procédés de fabrication de matériaux composites à l'application de l'article 197 du RAA dans le cas de sources fixes (usines, ateliers, établissements) nouvelles ou modifiées. Ce qui inclut *les sources fixes qui ne détiendraient pas de certificat d'autorisation.*

Martin Lecours, ingénieur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère
2013-03-25